

**ARRETE DU 6 OCTOBRE 1978**

Rectificatif au Bulletin Officiel, fascicule spécial n° 78-45<sup>bis</sup>

Non paru au JO

884 (79/34)

2° page, colonne de droite du tableau, titre :

Au lieu de :

*"Différence de pression acoustique par rapport au niveau de pression à 1000 Hz [dB(A)]"*

Lire :

*"Différence de pression acoustique par rapport au niveau de pression à 1000 Hz (dB)"*

3° page, article 6, 1<sup>ère</sup> ligne du 2° paragraphe :

Au lieu de :

*"... les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ..."*

Lire :

*"... les dispositions de l'article 3 ci-dessus ..."*

8° page, 1.3.2. Cas particulier, 5<sup>ème</sup> ligne :

Au lieu de :

*"... trafic prévisible à terme à l'heure de pointe sur 10.000"*

Lire :

*"... trafic journalier prévisible à terme divisé par 10.000"*

Même page, 2. Voies ferrées, paragraphe 2.1.2. Typologie de voies recensées, 3<sup>ème</sup> ligne :

Au lieu de :

*"... compris entre 200 et 350 trains par jour"*

Lire :

*"... supérieur à 200 trains par jour ..."*

14° page, paragraphe 2.1.3. :

Remplacer les mots *"directe"* par *"indirecte"*.

5° ligne et 7° ligne :

Remplacer *"...de vue directe ..."* par *"... d'exposition indirecte ..."*

7° ligne :

Au lieu de :

*"... le caractère direct ou indirect ..."*

Lire :

*"... le caractère indirect ..."*

Ajouter à la fin de ce paragraphe :

*"Les points de la façade n'étant pas en exposition indirecte seront considérés en exposition directe".*

15° page, supprimer remarque et remplacer par :

*"Remarque : Quel que soit le tissu urbain (continu ou discontinu), la façade arrière d'un bâtiment situé à moins de 200 mètres d'une voie recensée sera considérée comme étant en exposition indirecte en tissu continu".*

19° page, ajouter le titre au 2° tableau :

*"1.6. Voie en fort déblai. – Parois verticales (h>4m)".*

28° page, dans la colonne départements, après la Côte d'Or :

Ajouter :

*"Les Côtes-du-Nord, Tous cantons, EI".*